

**MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

**DEMOLITION D'UN BATIMENT DANS LE  
CADRE DE L'OPERATION « MAISON DU  
PATRIMOINE ET DU TOURSIME »**

**Commune de La Roche Maurice  
mairie  
29800 LA ROCHE MAURICE**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

### **SOMMAIRE**

|   |           |
|---|-----------|
| <b><u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u></b> | <b>4</b>  |
| 1.1 - OBJET DU MARCHE - EMBLEMES  | 4         |
| 1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS   | 4         |
| 1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE  | 4         |
| 1.4 - CONTROLE TECHNIQUE  | 4         |
| 1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE                  | 5         |
| 1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE                                      | 5         |
| <b><u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u></b>                          | <b>6</b>  |
| <b><u>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE</u></b>  | <b>6</b>  |
| 3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX   | 6         |
| 3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX   | 6         |
| 3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES   | 7         |
| <b><u>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u></b>                     | <b>7</b>  |
| 4.1- GARANTIE FINANCIERE  | 7         |
| 4.2- AVANCE   | 8         |
| <b><u>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u></b>                      | <b>8</b>  |
| 5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT | 8         |
| 5.2 - APPROVISIONNEMENTS  | 9         |
| 5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES  | 9         |
| 5.4 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS                                | 9         |
| <b><u>ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u></b>                 | <b>10</b> |
| 6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX   | 10        |
| 6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION   | 11        |
| 6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE                                     | 11        |
| <b><u>ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</u></b>              | <b>11</b> |
| 7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS            | 11        |
| 7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS                 | 12        |
| <b><u>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u></b>                               | <b>12</b> |
| <b><u>ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</u></b>                 | <b>12</b> |
| 9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX                  | 12        |
| 9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER         | 12        |
| 9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE  | 14        |
| 9.4 - REGISTRE DE CHANTIER  | 14        |
| <b><u>ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION</u></b>                                     | <b>14</b> |
| <b><u>ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</u></b>               | <b>14</b> |
| 11.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER  | 14        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>11.2 - EMBLEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS</b>                            | <b>14</b> |
| <b>11.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS</b>  | <b>14</b> |
| <b>11.4 - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES</b>                           | <b>14</b> |
| <b><u>ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</u></b>   | <b>15</b> |
| <b>12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER</b>                                      | <b>15</b> |
| <b>12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX</b> | <b>15</b> |
| <b>12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX</b>                 | <b>15</b> |
| <b>12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION</b>                                  | <b>15</b> |
| <b>12.5 - TRAVAUX NON PREVUS</b>   | <b>15</b> |
| <b><u>ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX</u></b>                                   | <b>15</b> |
| <b>13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION</b>                              | <b>15</b> |
| <b>13.2 - LEVEE DES RESERVES</b>   | <b>15</b> |
| <b><u>ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES</u></b>                                 | <b>16</b> |
| <b>14.1 - DELAIS DE GARANTIE</b>   | <b>16</b> |
| <b>14.2 - GARANTIES PARTICULIERES</b>  | <b>16</b> |
| <b>14.3 - ASSURANCES</b>   | <b>16</b> |
| <b><u>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</u></b>                                   | <b>16</b> |
| <b><u>ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u></b>                      | <b>16</b> |

## Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

### 1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

### **DEMOLITION D'UN BATIMENT DANS LE CADRE DE L'OPERATION MAISON DU PATRIMOINE ET DU TOURISME**

#### **Dispositions générales :**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en 2 lots :

| <i>Lot</i> | <i>Désignation</i>     |
|------------|------------------------|
| 1          | DEMOLITION//MACONNERIE |
| 2          | COUVERTURE             |

### 1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Dominique Lizerand, Architecte du patrimoine  
Rue L.Castel  
56 400 AURAY

La mission du maître d'œuvre est une mission de base + OPC.

### 1.4 - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis au contrôle technique effectué par :

#### **VERITAS**

22 RUE Amiral Desfossés  
CS 62827  
29228 BREST CEDEX 2  
Tel :02 98 47 84 49

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

| Code   | Libellé   |
|--------|---|
| AV     | Solidité des ouvrages avoisinants                                   |
| LP     | Solidité des ouvrages et équipements dissociables et indissociables |
| LE     | Solidité des existants  |
| PV     | Recollement des procès-verbaux d'essais et de réception             |
| SEI    | Sécurité des personnes dans un ERP                                  |
| HAND   | Accessibilité des constructions pour personnes handicapées          |
| ACCESS | Attestation d'accessibilité   |
|        | Vérification avant mise sous tension pour obtention consuel         |
|        | Vérification initiale des installations électriques                 |

### 1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de **niveau II** sera assurée par :

**DEKRA**

**Jean Claude SALAUN**

1, av du Baron Lacrosse

29850 GOUESNOU

Tél : 02 98 42 50 30

### 1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

## Article 2 : Pièces constitutives du marché

### A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le devis
- Le Plan Général de Coordination
- Le rapport initial du contrôleur technique
- Le planning
- Les plans

### B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux

## Article 3 : Prix du marché

### 3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.

### 3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et actualisables.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **MAI 2015** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Le titulaire pourra procéder à une actualisation de ses prix dans le cas où un délai de 3 mois s'écoulerait entre la date de remise des offres et la date de démarrage des travaux fixée par ordre de service.

La formule d'actualisation des prix est la suivante :

**Lot 1** :  $PA = Pi * (A(n-3)/A0)$

**Lot 2** :  $PA = Pi * (B(n-3)/B0)$

Dans laquelle

PA= Prix actualisé

PI= Prix initial

« x »(n-3)= la valeur disponible de l'index concerné à la date de commencement des travaux indiquée dans l'ordre de service moins 3 mois

« x »0= la valeur de l'index au mois zéro

A= Index BT03

B= Index BT30

| <i>Index</i> | <i>Libellé</i>                                 |
|--------------|--|
| BT03         | Maçonnerie blocs et briques                    |
| BT 30        | Couverture et accessoire en ardoise de schiste |

appliqués aux prix :

| Lot | Index | Prix concernés |
|-----|-------|----------------|
| 1   | BT 03 | Tous les prix  |
| 2   | BT30  | Tous les prix  |

### 3.3 - Répartition des dépenses communes

Pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G.-Travaux, les dispositions suivantes seront retenues :

Les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé :

- Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène
- Installation et Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone
- Chauffage du chantier
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- Frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
  - ◆ l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
  - ◆ les dégradations et les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé ;
  - ◆ la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Le titulaire du lot Gros Œuvre est désigné pour la gestion du compte prorata, il procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

## **Article 4 : Clauses de financement et de sûreté**

### 4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

#### 4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 5 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

### **Article 5 : Modalités de règlement des comptes**

#### 5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

**Les demandes de paiement** seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux . Les comptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;

- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés) ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

### 5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

### 5.3 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

### 5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
  - Le comptable assignataire des paiements ;
  - Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants direct :

- ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
  - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
  - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
    - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
    - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

## **Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes**

### 6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent C.C.A.P.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

### Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Pour chacun des marchés, en cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu et il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

#### 6.2 - Prolongation du délai d'exécution

Aucune stipulation particulière.

#### 6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Les pénalités de retard journalières seront appliquées dans les cas suivants

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
| • Retard dans la remise de documents intermédiaires | 75,00 Euros                    |
| • Absence au RV de chantier                         | 75,00 Euros                    |
| • Retard dans une date intermédiaire de réalisation | 75,00 Euros                    |
| • Retard dans la livraison de l'ouvrage             | 75,00 Euros                    |
| • Absence de DOE le jour de la réception            | 75,00 Euros par jour de retard |
| • Non respect du délai de levée des réserves        | 75,00 Euros par jour de retard |

### **Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits**

#### 7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le cahier des charges désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

### 7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

## **Article 8 : Implantation des ouvrages**

Aucune stipulation particulière.

## **Article 9 : Préparation et Coordination des travaux**

### 9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 40 jours à compter de la date de la notification du marché. (délai global 3.5 mois)

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Conformément de la section 7 du décret n° 94-1159 du 26.12.1994 modifié, relatif à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers, le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier.

Il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

### 9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

#### **A) Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

#### **B) Autorité du coordonnateur S.P.S.**

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

### **C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.**

#### *1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.*

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

#### *2- Obligations du titulaire*

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

### **D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

### **E) Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

#### 9.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

#### 9.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

### **Article 10 : Etudes d'exécution**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné au présent C.C.A.P.

### **Article 11 : Installation et organisation du chantier**

#### 11.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

#### 11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

#### 11.3 - Signalisation des chantiers

Sans objet.

#### 11.4 - Application de réglemmentations spécifiques

Sans objet.

## **Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### 12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

### 12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

### 12.4 - Documents à fournir après exécution

**Le titulaire ne pourra prétendre au paiement de son décompte général définitif avant d'avoir remis au maître d'œuvre les DOE**

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

### 12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## **Article 13 : Réception des travaux**

### 13.1 - Dispositions applicables à la réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.-Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

### 13.2 – Levée des réserves

L'ensemble des réserves relevées lors de la réception devra être levé dans un délai de 15 jours suivant la date de réception sous peine de l'application des pénalités prévues à l'article 6.3 du présent CCAP.

## **Article 14 : Garanties et assurances**

### 14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

### 14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

### 14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

## **Article 15 : Résiliation du marché**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1<sup>o</sup> du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## **Article 16 : Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 1.3b déroge à l'article 28.2.3 du C.C.A.G. Travaux

L'article 6.1 déroge à l'article 46.2.1 du C.C.A.G.-Travaux

L'article 6.3 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 12.4 déroge à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux

L'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux